



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2022-3263
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Malaucène (84)

n°saisine CE-2022-3263

N°MRAe 2022DKPACA120

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3263, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Malaucène (84) déposée par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, reçue le 14/10/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/10/22 ;

Considérant que la commune de Malaucène, d'une superficie de 45 km², compte 2 785 habitants (recensement 2019) et qu'elle prévoit d'accueillir 330 habitants supplémentaires dans les 10 prochaines années suivant l'approbation du PLU ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Malaucène (84) a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées existant (le zonage actuel date de 2006) avec l'élaboration du PLU approuvé le 16/03/2017 ;

Considérant que la commune de Malaucène dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2006 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune comprend la station d'épuration des eaux usées (STEP) du Village d'une capacité de traitement de 6 570 équivalents-habitants (EH) et la STEP de Veaux d'une capacité de traitement 150 EH, toutes équipées un déversoir d'orage et un trop-plein en entrée de chaque STEP, d'environ 22 km de linéaire de réseau d'eaux usées dont la quasi-totalité est de type gravitaire et d'un poste de relèvement ;

Considérant que la STEP de Malaucène Village a été déclarée conforme (équipement, performance et réseau de collecte) à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2018 et que la STEP de Veaux sera reconstruite sur la période 2026-2030 selon le dossier ;

Considérant que le projet de révision de zonage des eaux usées de la commune de Malaucène a pour de garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

des eaux usées, de respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité, d'assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations ;

Considérant que le projet de révision de zonage des eaux usées de la commune de Malaucène est accompagné d'un programme priorisé, échelonné et budgétisé² des travaux d'extension de réseau, de réduction des eaux claires parasites permanentes et météoriques et de reconstruction de la STEP de Veaux³;

Considérant que la commune compte environ 395 installations d'assainissement non collectif, et que sur les 233 installations contrôlées jusqu'en août 2018 par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), 67 ont été déclarées conformes, 45 ont été déclarées acceptables, 91 ont été déclarées non conformes sans risques⁴ et 30 ont été déclarées non conformes avec risques⁵ ;

Considérant que les trois masses d'eau superficielles⁶ identifiées au SDAGE⁷ Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont qualifiées de « bon état écologique » et de « bon état chimique », que la masse d'eau souterraine FRDG130 « Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et Montagne de Lure » est qualifiée de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » et que la masse d'eau souterraine FRDG218 « Molasses miocènes du Comtat » est classée « objectifs moins stricts »⁸ en termes qualitatifs et quantitatifs ;

Considérant que d'une part la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome identifie les différents niveaux d'aptitudes à l'assainissement non collectif et les zones à enjeux sanitaires définies par le l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 25 juillet 2014, et que d'autre part que l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO⁵ ;

Considérant que, selon le dossier, le contrôle des installations d'assainissement non collectif, défini dans le règlement du SPANC du Syndicat Rhône Ventoux, est à réaliser périodiquement tous les deux à 10 ans selon la nature des installations ;

Considérant que la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif, à l'exception d'un abonné (village de gîtes « Bel-Air ») localisé au sud du centre-ville sur la zone urbaine destinée à recevoir des activités de tourisme et de loisir (UT), et qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que, selon le dossier, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Malaucène n'induit aucune incidence potentielle sur les secteurs à enjeux environnementaux recensés et que le zonage d'assainissement des eaux usées vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome ;

2 Pour la période de 2020 à 2030 le coût sans subventions est estimé à 1 839 000 € HT

3 Capacité de traitement de 100 EH,

4 Installation incomplète, sous dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

5 Risque sanitaire ou environnemental

6 FRDR10628 Ruisseau le Groseau, FRDR10997 Rivière le Brégoux, FRDR391 Le Toulourenc

7 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

8 L'objectif moins strict est un objectif inférieur au bon état pour un ou plusieurs des éléments qualifiant l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau. Pour l'ensemble des autres éléments de qualité, l'objectif de bon état est maintenu. A long terme, l'objectif à atteindre demeure le bon état, l'objectif moins strict correspondant à un état intermédiaire à horizon 2027 (source :SDAGE).

9 l'arrêté du 27 avril 2012 traite quant à lui des modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision du zonage

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Malaucène (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.